

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
3 NOVEMBRE 2022

DATE de PUBLICATION
14 NOVEMBRE 2022

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 29
Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux,

le 8 novembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUSSLER-MUELA, - Mme Marie-Thérèse CABON, - MM. Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mmes Isabelle DESMOTS, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Denis LE RALLE, - Mme Mireille LUCAS, - M. Noël PAUL, - Mmes Joceline PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mme Muriel CLERY, - M. Jean-Paul DANIEL, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Alain HALIMI, - Mmes Nicole KORN, - Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - M. Eric LIPPENS, - Mmes Muriel MALNOE, - Régine ROSSET.

Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à Mme Anne-Cécile BLANCHARD

Mme Muriel MALNOE donne pouvoir à M. Bruno LE BORGNE

M. Jean-Paul DANIEL donne pouvoir à M. Bruno HUBERT

Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à Mme Jocelyne PHILIPPE

M. Eric LIPPENS donne pouvoir à Mme Annie DRENO

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Laurence BAUDAIS a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°117-2022 – FINANCES – MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR
LES COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**

M. Guy DAVID, Vice-Président en charge des finances, rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et les départements. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable). Elle est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et de hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui indique que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ». Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de cette taxe.

Une étude, réalisée par le service finances, a été présentée au bureau communautaire lors de sa séance du 11 octobre dernier. Cette étude a permis d'aboutir à la proposition suivante : devant l'impossibilité d'estimer les charges financières des équipements publics communaux et intercommunaux sur chaque commune, il est proposé de retenir 3 critères pour déterminer la part des charges supportées par les communes et celles supportées par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

- **Critère 1 avec une pondération de 40 %** : part en superficie des secteurs à vocation habitat, loisirs, et équipements publics (compétence communale) et des secteurs à vocation économique (compétence communautaire) dans les zones U (urbanisées) et UA (à urbaniser) des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

	Compétence communale	Compétence communautaire	TOTAL
Critère 1 PLU superficie en m ² Zones U + Ua	16 738 664	3 484 214	20 222 878

- **Critère 2 avec une pondération de 40 %** : part en nombre d'équipements publics communaux et communautaires (crèches, écoles, salles polyvalentes, équipements sportifs et de loisirs...).

	Compétence communale	Compétence communautaire	TOTAL
Critère 2 Nombre équipements publics	86	19	105

- **Critère 3 avec une pondération de 20 %** : part des voiries communales et communautaires.

	Compétence communale	Compétence communautaire	TOTAL
Critère 3 Voiries en domaine public définition intérêt communautaire en %	70	30	100

	Part communale en %	Part communautaire en %	TOTAL
Critère 1 PLU Zones U + Ua	83	17	100
Critère 2 Nombre équipements publics	82	18	100
Critère 3 Voiries en domaine public	70	30	100

Avec pondération	Part communale en %	Part communautaire en %	TOTAL
Critère 1 pour 40% PLU Zones U + Ua	33,2	6,8	40
Critère 2 pour 40% Nombre équipements publics	32,8	7,2	40
Critère 3 pour 20% Voiries en domaine public	14	6	20
PART PRODUIT TAM	80	20	100

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'application d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne identique sur l'ensemble des communes,
- **FIXE** ce taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à 20 %, appliqué sur les montants perçus à partir du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 14/11/2022
Le Président,

